

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

5, RUE COLBERT
29200 BREST
TEL 02 98 43 31 31

CABINET LA LOI
33 rue DES JEUNEURS
BP 6597
75061 PARIS CEDEX 02

V/REF :

N/REF : 2009 B 176 / 2009-A-1636

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 05/05/2009,

Contrat d'apport

- de titres du 30/04/2009, entre la société A2, société apporteuse, et la société A3, société bénéficiaire.

Concernant la société

A2
Société par actions simplifiée
60 avenue du Baron Lacrosse
ZI de Kergaradec
29850 Gouesnou

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2009-A-1636 le 05/05/2009

R.C.S. BREST 511 070 864 (2009 B 176)

Fait à BREST le 05/05/2009,

Le Greffier



APPORT DE TITRES

**PAR LA SOCIETE A2
A LA SOCIETE A3**

De

GuB

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES APPORTEUSE ET BENEFICIAIRE ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES	5
ARTICLE 2 – MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT	7
ARTICLE 3 – DESIGNATION - ORIGINE DE PROPRIETE	7
ARTICLE 4 – REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT.....	10
ARTICLE 5 – METHODE D'EVALUATION DES APPORTS	11
ARTICLE 6 – DATE D'EFFET - DESCRIPTION DES OPERATIONS INTERVENUES OU A INTERVENIR – PROPRIETE ET JOUISSANCE	12
ARTICLE 7 – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT	14
ARTICLE 9 - DECLARATIONS FISCALES.....	16
ARTICLE 10 – REMUNERATION DE L'APPORT – PRIME D'APPORT.....	18
ARTICLE 11 – CONDITIONS SUSPENSIVES	19
ARTICLE 12 – FORMALITES– POUVOIRS.....	20
ARTICLE 13 – FRAIS ET DROITS D'ENREGISTREMENT	20
ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE.....	20
ARTICLE 15 – LITIGES.....	21
ARTICLE 16 – ANNEXES	21

DZ

GerB

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- A2, société par actions simplifiée au capital social de 1.500 euros, ayant son siège social 60, avenue du Baron Lacrosse, Zone Industrielle de Kergaradec, 29850 Gouesnou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 511 070 864,

représentée par Monsieur Guy Le Bars,

Agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **A2** » ou « **la société apporteuse** »,

D'UNE PART,

ET :

- A3, société par actions simplifiée au capital social de 1.500 euros, ayant son siège social 60 avenue du Baron Lacrosse, Zone Industrielle de Kergaradec 29850 Gouesnou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 511 071 359,

représentée par Monsieur Dominique Chargé,

Agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **A3** » ou « **la société bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART



LESQUELLES ONT EXPOSE CE QUI SUIV :

COOPAGRI BRETAGNE (ayant son siège social à Landerneau, 29800), entreprise coopérative agroalimentaire polyvalente, réalise les activités suivantes :

- le négoce d'agrofouritures (produits pour la nutrition et la protection des végétaux, semences) ;
- la fabrication et la vente d'aliments pour le bétail ;
- l'alimentaire (collecte, transformation et commercialisation de la production en lait, porc, bovins, céréales, légumes, volailles, etc. principalement de ses agriculteurs adhérents).

La COOPERATIVE LAITIERE DE PLOUDANIEL (ci-après « EVEN ») (ayant son siège social à Ploudaniel 29260) est une coopérative agricole qui se place parmi les premiers groupes agroalimentaires nationaux et s'organise autour de quatre pôles complémentaires :

- les produits laitiers : ce pôle constitue l'activité historique du groupe et comprend la collecte du lait auprès des adhérents, la conception, la fabrication et la commercialisation des produits élaborés (produits frais, produits de longue conservation et crêpes) ;
- la viande et les plats cuisinés ;
- la nutrition humaine et la nutrition animale ;
- la distribution alimentaire spécialisée et la distribution agricole.

TERRENA (ayant son siège social à Ancenis, 44150) est l'un des acteurs majeurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire en France, dont les activités sont réparties en trois pôles :

- le pôle Productions Animales et Grandes Cultures (bovins, lait, porcs, volailles, etc.) ;
- le pôle Filières Végétales et Distribution Spécialisée (semences, viticulture, pépinières, machinismes et équipement) ;
- le pôle agroalimentaire (laiterie, viandes, etc.).

COOPAGRI BRETAGNE, EVEN et TERRENA assurent d'ores et déjà la distribution de leurs produits laitiers en commun par l'intermédiaire de la société LAITA qu'elles contrôlent conjointement.

Elles projettent à présent de mettre également en commun leur activité de production respective dans le domaine laitier, plus précisément en regroupant sous des holdings communes (« A2 » et « A3 ») l'ensemble de leurs activités industrielles dans le secteur laitier, ainsi que de leurs participations dans ce même secteur. Ce projet suppose la réalisation, le 30 juin 2009, de plusieurs opérations qui constituent un tout indissociable.



La présente opération s'inscrit dans le cadre de cette réorganisation des activités de fabrication et de commercialisation de produits laitiers exploitées respectivement par les sociétés coopératives agricoles COOPAGRI BRETAGNE, EVEN et TERRENA, directement ou par l'intermédiaire de leurs filiales.

A2 est une société holding à laquelle seraient apportées les participations d'EVEN, SFGE (filiale à 100% d'EVEN) et COOPAGRI BRETAGNE dans des sociétés du secteur laitier.

Ces participations seraient ensuite apportées par A2 à A3. C2DEV apporterait ses propres participations dans le secteur laitier à A3.

Au terme de ces deux apports, seraient regroupées sous A3, directement ou indirectement, les participations des groupes EVEN, COOPAGRI BRETAGNE et TERRENA dans le secteur laitier.

L'apport objet des présentes serait placé sous le régime juridique des scissions, en application de l'article L 236-22 du Code de Commerce.

**CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNEES, ES QUALITES, ARRETENT AINSI QU'IL SUIV
LE PROJET D'APPORT DE TITRES FAISANT L'OBJET DES PRESENTES**

**ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES APPORTEUSE ET
BENEFICIAIRE ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES**

1.1. Constitution - Valeurs mobilières - Objet

▪ A2 (société apporteuse)

A2 a été immatriculée le 13 mars 2009, pour une durée de 99 années, qui expire le 12 mars 2108, au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest. L'extrait K Bis de la société figure en ANNEXE 1.

Son capital social s'élève à la somme de 1.500 euros. Il est divisé en 1.500 actions de 1 euro de valeur nominale, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées. Ses actions ne sont inscrites sur aucun marché réglementé et la société ne fait pas publiquement appel à l'épargne, conformément à l'article L.227-2 du Code de commerce.

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- toutes prestations de services et notamment à caractère administratif, financier, commercial, technique, informatique, de recherche et de gestion,


5



- la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés et groupements constitué ou à constituer,
- la gestion d'un portefeuille de titres de participation,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La société clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Son siège social est situé 60, avenue du Baron Lacrosse, Zone Industrielle de Kergaradec, 29850 Gouesnou.

▪ A3 (société bénéficiaire)

A3 a été immatriculée le 13 mars 2009, pour une durée de 99 années, qui expire le 12 mars 2108, au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest. L'extrait K Bis de la société figure en **ANNEXE 2**.

Son capital social s'élève à la somme de 1.500 euros. Il est divisé en 1.500 actions de 1 euro de valeur nominale, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées. Ses actions ne sont inscrites sur aucun marché réglementé et la société ne fait pas publiquement appel à l'épargne, conformément à l'article L.227-2 du Code de commerce.

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- toutes prestations de services et notamment à caractère administratif, financier, commercial, technique, informatique, de recherche et de gestion,
- la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés et groupements constitués ou à constituer,
- la gestion d'un portefeuille de titres de participations,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La société clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Son siège social est situé au 60 avenue du Baron Lacrosse, Zone Industrielle de Kergaradec, 29850 Gouesnou.

1.2. Liens entre les deux sociétés

A la date des présentes, A2 et A3 n'ont pas de lien capitalistique.

Monsieur Christian Couilleau est directeur général de la société A2 et de la société A3.

ARTICLE 2 – MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Le présent apport s'inscrit dans le cadre de la réorganisation des activités de fabrication et de commercialisation de produits laitiers exploitées respectivement par les sociétés coopératives agricoles COOPAGRI BRETAGNE, EVEN et TERRENA, directement ou par l'intermédiaire de leurs filiales.

L'apport a plus particulièrement pour objet le regroupement des participations d'A2 (détenue par EVEN et COOPAGRI) dans le secteur laitier sous une holding commune avec TERRENA (via sa filiale C2 DEV).

ARTICLE 3 – DESIGNATION - ORIGINE DE PROPRIETE

La société apporteuse s'engage à apporter à la société bénéficiaire, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions ci-après stipulées, la propriété des titres suivants, à savoir :

- trois cent vingt cinq (325) actions de la société UNIVOR FRANCE, société à responsabilité limitée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Poitiers sous le numéro 379 152 044 et dont le siège social est situé BP 80002 – 86361 Chasseneuil sur Poitou (ci-après « UNIVOR FRANCE »), représentant 13 % du capital social de cette société ;
- onze millions six cent soixante dix-neuf mille sept cents (11.679.700) actions de la société EVEN LAIT INDUSTRIE, société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 511 070 427, et dont le siège social est situé en Zone Industrielle de Traon Bihan 29260 Ploudaniel (ci-après « EVEN LAIT INDUSTRIE »), représentant 100% du capital social de cette société ;



- quatre cent quarante sept mille cent quatre-vingt huit (447.188) actions de la société UCLAB INDUSTRIE, société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 511 071 136 et dont le siège social est situé en Zone Industrielle de Lanrinou 29800 Pencran (ci-après «**UCLAB INDUSTRIE**»), représentant 100% des actions du capital social de cette société ;
- quatre cent cinquante cinq mille trois (445.003) actions représentant 50% du capital de REGILAIT, Union de coopératives agricoles à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Macon sous le numéro 349 113 662 dont le siège social est situé 71118 Saint Martin Belle Roche (ci-après «**REGILAIT** ») étant précisé que la transformation de la société en société par actions simplifiée doit intervenir au plus tard le 30 juin 2009 après avis du Conseil Supérieur de la Coopération et un arrêté interministériel du Ministère de l'Agriculture et du Ministère de l'Economie et des Finances. Si la transformation de REGILAIT en société par actions simplifiée n'est pas réalisée à la Date d'Effet, la société apporteuse s'engage à apporter à la société bénéficiaire, qui l'accepte, au lieu et place des titres REGILAIT, un montant en numéraire équivalent à leur valeur nette comptable, soit 7.252.419 euros. Cet apport en numéraire sera complémentaire à l'apport en nature objet des présentes de sorte que (i) leur montant global sera égal au montant exprimé à l'article 5.1 ci-dessous et (ii) la rémunération des deux apports et la prime d'apport seront calculées globalement comme si ces deux apports n'en formaient qu'un ; ainsi le montant global de l'augmentation du capital d'A2 et le montant global de la prime d'apport résultant des deux apports seront égaux aux montants indiqués dans les articles 10.1 et 10.2 ci-dessous ;
- quatre millions cent quatre-vingt dix-sept mille cinq cent soixante-dix (4.197.570) actions de la société YFFINIAC INDUSTRIE, société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 511 072 704 dont le siège social est situé Zone Industrielle de Lanrinou 29800 Landerneau (ci-après «**YFFINIAC INDUSTRIE** »), représentant 100% du capital social de cette société ;
- cent quatre-vingt treize mille huit cent huit (193.808) actions de la société LAITA, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro B 380 656 439 dont le siège social est situé 60, avenue du Baron Lacrosse 29850 Gouesnou (ci-après «**LAITA** »), représentant 73,22% du capital social de cette société ;
- cent vingt neuf mille sept cent sept (129.707) actions de la société FROMAGERIE DE L'IROISE, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro B 389 023 417 dont le siège social est situé Traon Bihan 29260 PLOUDANIEL (ci-après «**FROMAGERIE DE L'IROISE** »), représentant 74,99% du capital social de cette société ;





- dix-sept mille sept cent soixante-dix (17.770) actions de la société CENTRALE LAITIERE DE PENTHIEVRE, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dinan sous le numéro B 026 850 032, dont le siège social est situé à Bellevue 22130 Crehen (ci-après « CLP »), représentant 26,52% du capital social de cette société.
- 100 % du capital social de la société UNISA, société de droit italien sous la forme de SRL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro N ; MI 146 – 155209 dont le siège social est situé à n° 6 Piazza Cinque Giornate, Milan (ci-après « UNISA ») ;
- Quatre-vingt cinq mille trois cent soixante seize (85.376) actions de la société EVEN SANTE INDUSTRIE, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro B 403 817 190 dont le siège social est situé à Traon Bihan 29260 Ploudaniel (ci-après « ESI »), représentant 100% du capital social de cette société ;
- Dix mille (10.000) actions de STGE, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro B 343 283 750 dont le siège social est situé à Traon Bihan 29260 Ploudaniel (ci-après « STGE »), représentant 100% du capital social de cette société ;
- Cent deux mille cinq cent soixante dix-huit (102.578) actions de la société OUEST ELEVAGE, société d'intérêt collectif agricole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro B 301 859 351 dont le siège social est situé à Lesgall 29260 Ploudaniel (ci-après « SOE »), représentant 99,98% du capital social de cette société.
- Mille deux cent cinquante (1.250) actions de la société LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON CONSOMMATIONS PROFESSIONNELLES, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Brieuc sous le numéro B 331 861 500 dont le siège social est situé à Yffiniac (22120) (ci-après « LNA CP »), représentant 50% du capital social de cette société ;
- Trente neuf mille quatre cent sept (39.407) actions de la société LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de St Malo sous le numéro 025 550 120 dont le siège social est situé à Bellevue, 22 130 Crehen (ci-après « LNA »), représentant 50% du capital social de cette société ;


9



- Cinq mille quatre cent quarante sept (5.447) actions de la société MILQUIN SOLABEL, société anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Brieuc sous le numéro B 496 380 023 dont le siège social est situé Le Moulin Hery 22120 Yffiniac (ci-après « **MILQUIN SOLABEL** »), représentant 50,04% du capital social de cette société ;
- Mille deux cent cinquante (1.250) actions de la société EPI INGREDIENTS, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro B 408 228 559 dont le siège social est situé L'Hermitage 44150 Ancenis (ci-après « **EPI INGREDIENTS** »), représentant 50% du capital social de cette société.

Lesdites actions ensemble désignées « les Titres ».

A2 est ou sera propriétaire à la Date d'Effet :

- des actions d'EVEN LAIT INDUSTRIE et de CLP, pour les avoir reçues d'EVEN ;
- des actions d'UCLAB INDUSTRIES, LAITA, REGILAIT, pour les avoir reçues d'EVEN et de COOPAGRI BRETAGNE ;
- des actions de FROMAGERIE DE L'IROISE, pour les avoir reçues d'EVEN, de SFGE et de COOPAGRI BRETAGNE ;
- des actions d'UNIVOR FRANCE, YFFINIAC INDUSTRIE, UNISA, LNA, LNA CP, Milquin Solabel et EPI Ingrédients pour les avoir reçues de COOPAGRI BRETAGNE ;
- des actions d'ESI et STGE, pour les avoir reçues de SFGE ;
- des actions de SOE, pour les avoir reçues de SFGE et d'EVEN.

L'énumération des apports ci-dessus est limitative. L'apport d'A2 est consenti et accepté par A3 sans charge d'aucun passif, sauf stipulation contraire expresse du présent contrat.

ARTICLE 4 – REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

De convention expresse entre les parties, l'apport, objet du présent traité, est placé sous le régime des scissions conformément à la faculté offerte par l'article L 236-22 du code de commerce.


10



ARTICLE 5 – METHODE D'EVALUATION DES APPORTS

5.1 Méthode d'évaluation des titres apportés

A la suite de l'opération d'apports de Titres envisagée, A3 détiendra 13% des actions composant le capital social d'UNIVOR France, 100% des actions composant le capital social d'ELI, 100% des actions composant le capital social d'UCLAB INDUSTRIE, 50% des actions composant le capital social de REGILAIT, 100% des actions composant le capital social de YI, 73,22% des actions composant le capital social de LAITA, 74,99% des actions composant le capital social de FI, 26,52% des actions composant le capital social de CLP, 100% des actions composant le capital social d'UNISA, 100% des actions composant le capital social d'ESI, 100% des actions composant le capital social de STGE, 99,98% des actions composant le capital social de SOE, 50% des actions composant le capital social de LNA CP, 50% des actions composant le capital social de LNA, 50,04% des actions composant le capital social de MILQUIN SOLABEL, 50% des actions composant le capital social d'EPI INGREDIENTS.

A l'issue de l'apport qui lui est également consenti par C2DEV, A3 détiendra le contrôle de toutes les sociétés dont les Titres lui auront été apportés, à l'exception des sociétés REGILAIT et UNIVOR FRANCE. Toutefois, l'opération devant être analysée comme un tout indissociable, les parties ont adopté un traitement homogène pour l'ensemble des apports constitutifs de cette opération de réorganisation.

Les apports de titres de participation représentatifs du contrôle de ces participations, étant assimilés à des apports partiels d'actifs constituant une branche d'activité, entrent dans le champ d'application du Règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

Sur la base de ce règlement, il est admis que l'apport puisse être effectué à la valeur comptable dans la mesure où l'opération conduit à créer une situation de contrôle conjoint, celui-ci étant défini par l'article L. 233-16 du Code du Commerce comme le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les politiques financière et opérationnelle résultent de leur accord.

A la fin du processus de réorganisation (tel que décrit dans l'article 6.2 ci-après), EVEN, SFGE et COOPAGRI BRETAGNE détiendront le contrôle conjoint de la société A2, et les trois sociétés coopératives EVEN, COOPAGRI BRETAGNE et TERRENA détiendront le contrôle conjoint de la société A3. L'opération globale conduisant à créer une situation qui réunirait l'ensemble des conditions la qualifiant de contrôle conjoint, l'ensemble des Titres peut être apporté pour leur valeur comptable.

Toutefois, compte tenu du caractère global de l'opération d'apport envisagée, l'ensemble des Titres sont apportés à la société bénéficiaire pour leur valeur nette comptable. Sur la base des comptes au 31 décembre 2008 des sociétés participant à une ou plusieurs des opérations visées à l'article 6.2 ci-après, la valeur comptable des Titres s'établit à un montant global de quarante six millions quatre cent quarante neuf mille deux cent quatre-vingt cinq (46.449.285) euros.

5.2 Méthode de détermination de la rémunération de l'apport

Les parties sont convenues de rémunérer le présent apport dans les conditions et suivant les méthodes exposées en ANNEXE 3 aux présentes.

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET - DESCRIPTION DES OPERATIONS INTERVENUES OU A INTERVENIR – PROPRIETE ET JOUISSANCE

6.1. Date d'Effet

L'opération décrite dans le présent contrat d'apport prendra effet comptablement et fiscalement au 30 juin 2009 (la « **Date d'Effet** »).

6.2. Description des opérations intervenues ou à intervenir

Le 30 juin 2009, préalablement à la réalisation du présent apport :

- EVEN absorbera UCA EVEN ;
- EVEN apportera à LAITA la branche d'activité afférente à l'activité de commercialisation de produits laitiers que lui aura transféré UCA EVEN par l'effet de la fusion précitée ;
- L'Union des Coopératives Laitières Bretonnes (UCLAB) apportera à UCLAB Industries, sa filiale, l'ensemble de ses actifs et passifs afférents à son activité industrielle de fabrication de beurre, poudres de lait, lactosérum et dérivés, aliments d'allaitement pour veaux et autres jeunes animaux, constituant une branche complète et autonome d'activité, et cédera à LAITA son activité de commercialisation de beurre, poudres de lait, lactosérum et dérivés, aliments d'allaitement pour veaux et autres jeunes animaux ;
- COOPAGRI BRETAGNE apportera à YFFINIAC INDUSTRIE, sa filiale, l'ensemble de ses actifs et passifs afférents à l'activité industrielle qu'elle exploite dans son établissement d'YFFINIAC, constituant une branche complète et autonome d'activité ;



- EVEN apportera à EVEN LAIT INDUSTRIE, sa filiale, l'ensemble de ses actifs et passifs afférents à l'activité industrielle qu'elle exploite dans ses établissements de PLOUDANIEL et PLANCOËT, constituant une branche complète et autonome d'activité ;
- L'Union de Coopératives Agricoles REGILAIT sera transformée en société par actions simplifiée, étant précisé que cette transformation requerra l'avis du Conseil Supérieur de la Coopération et un arrêté interministériel du Ministère de l'Agriculture et du Ministère de l'Economie et des Finances.

Les opérations visées dans les six tirets qui précèdent interviendront concomitamment.

Par la suite, UCLAB sera dissoute et sa participation dans REGILAIT, LAITA et UCLAB INDUSTRIE sera dévolue à ses membres coopérateurs, EVEN et COOPAGRI BRETAGNE.

Le même jour, les opérations suivantes prendront successivement effet :

- La société SFGE apportera à la société A2 les titres qu'elle détient dans les sociétés EVEN SANTE INDUSTRIE (100%), STGE (100%), SOCIETE OUEST ELEVAGE (95,95%) et FROMAGERIE DE L'IROISE (0,14%) ;
- EVEN apportera à la société A2 les titres qu'elle détient ou détiendra dans les sociétés EVEN LAIT INDUSTRIE (100%), UCLAB INDUSTRIE (50%), REGILAIT (25%), SOE (4,03%), LAITA (51,33%), FROMAGERIE DE L'IROISE (74,99%) et CENTRALE LAITIERE DE PENTHIEVRE (26,52 %) ;
- COOPAGRI BRETAGNE apportera à la société A2 les titres qu'elle détient ou détiendra dans les sociétés UNIVOR France (13%), REGILAIT (25%), UCLAB INDUSTRIE (50%), LAITA (21,89%), YFFINIAC INDUSTRIE (100%), UNISA (100%), FROMAGERIE DE L'IROISE (25%), LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON CONSOMMATION PROFESSIONNELLE (50%), LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON (50%), MILQUIN SOLABEL (50,04%) ET EPI INGREDIENTS (50%).

Le présent apport prendra alors effet, puis enfin, la société C2DEV apportera à la société A3 les titres qu'elle détient dans la société LVA (100%).

Ces opérations seront conclues sous les conditions suspensives mentionnées dans l'article 11 ci-après.

Par dérogation à ce qui précède, si la transformation de REGILAIT n'a pas eu lieu au plus tard à la Date d'Effet, et nonobstant le fait que les titres de REGILAIT ne puissent être apportés par EVEN et COOPAGRI BRETAGNE à A2 ni, par voie de conséquence, par A2 à A3, l'apport objet des présentes sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 11.





6.3. Transfert de propriété

A3 aura la propriété des Titres apportés à compter de la Date d'Effet, soit le 30 juin 2009.

Les actions nouvelles créées par A3 à titre d'augmentation de capital porteront jouissance à la Date d'Effet.

Elles auront droit aux sommes éventuellement mises en distribution depuis la Date d'Effet.

ARTICLE 7 – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Sous réserve de ce qui est autrement stipulé dans le présent contrat, l'apport est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes que les parties s'engagent à accomplir et à exécuter :

- a) A3 prendra les Titres apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date d'Effet, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse ;
- b) A compter de la Date d'Effet, A3 sera substituée purement et simplement dans les charges et obligations inhérentes aux Titres apportés. En conséquence, elle supportera, à compter de cette date tous les impôts, taxes et contributions et autres charges de toute nature, relatives aux Titres apportés, y compris celles qui seraient exigibles ou qui pourraient devenir exigibles à compter de la date de réalisation ;
- c) A3 se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les Titres apportés et se chargera de solliciter tous les accords et décisions d'agrément nécessaires, d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation à l'effet de régulariser la transmission à son profit des Titres apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers ;
- d) A2 s'oblige à remettre et à livrer à la société bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, les originaux des actes constitutifs et modificatifs des Sociétés dont les Titres sont apportés en sa possession, ainsi que tous contrats, archives, pièces, livres ou autres documents relatifs aux Titres apportés ;
- e) A2 s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, sans l'accord préalable de la société A3, d'accomplir aucun acte relatif aux Titres apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant, sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier, de consentir aucune sûreté sur les Titres apportés ;



f) A2 s'engage à donner à la société bénéficiaire tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires après la Date d'Effet en vue d'assurer la transmission des Titres et l'accomplissement de toutes formalités nécessaires pour régulariser cet apport et le rendre opposable aux tiers.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS RELATIVES A L'APPORT

La société apporteuse déclare et garantit à la société bénéficiaire :

- qu'elle a tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes ;
- que les présentes, une fois dûment signées, constitueront une obligation valable et irrévocable de sa part ;
- qu'elle est ou qu'elle sera à la Date d'Effet régulièrement propriétaire des Titres faisant l'objet de l'apport ;
- que ces Titres sont librement transmissibles en vertu des dispositions légales et réglementaires applicables ; qu'ils ne font pas l'objet d'un droit de préemption au profit d'un tiers ; que leur transfert a fait l'objet des agréments ou autorisations requis en vertu de la loi ou des statuts des sociétés dont les Titres sont apportés ;
- que l'entrée en jouissance des Titres pourra bien être opérée à compter de la Date d'Effet et qu'aucune décision n'a été prise ou ne sera prise par les Sociétés dont les Titres sont apportés, susceptible de s'y opposer ;
- que les Titres sont apportés libres de toute restriction, charge quelconque, nantissement ou autre sûreté ;
- que les Titres ne sont et ne seront frappés d'aucune inaliénabilité ou incessibilité, qu'ils sont et seront libres de toute restriction ou sûreté de toute nature telle que, sans que cette énumération soit limitative, nantissement, ou autre droit susceptible de s'opposer à leur disposition, d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance, qu'ils ne font ou ne feront pas l'objet d'une quelconque saisie ou d'une revendication par un tiers, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, qu'ils ne sont et ne seront l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés ;
- que plus généralement, A2 n'est frappée d'aucune mesure restreignant ses pouvoirs de se dessaisir librement des Titres objet de l'apport et qu'il n'existe aucun obstacle ni restriction à la libre et entière disposition de ces Titres ;



- que les sociétés dont les titres sont apportés ne font pas appel public à l'épargne, qu'elle n'ont pas d'emprunt obligataire à leur charge, qu'elles n'ont pas émis, à la date des présentes, de titres autres que les titres composant leur capital social dont un détail figure en **ANNEXE 4**, et notamment de titres donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, et que tous les titres composant leur capital social sont de même catégorie, intégralement libérés et non remboursés ;
- que les sociétés dont les Titres sont apportés n'ont jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaire ; qu'elles ne sont pas en état de cessation des paiements, qu'elles n'ont jamais fait l'objet d'un règlement amiable, d'aucune procédure d'alerte ou d'une mesure de sauvegarde, ni plus généralement d'une procédure collective ;
- que l'apport n'est en contradiction avec aucune des obligations des sociétés dont les Titres sont apportés.

La société bénéficiaire déclare et garantit à la société apporteuse :

- qu'elle a tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes ;
- que les présentes, une fois dûment signées, constitueront une obligation valable et irrévocable de sa part ;
- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable, d'une procédure d'alerte, d'une mesure de sauvegarde, ou d'une procédure collective ; qu'elle ne fait pas l'objet d'une décision de dissolution;
- que l'apport n'est en contradiction avec aucune de ses obligations.

ARTICLE 9 - DECLARATIONS FISCALES

9.1. En matière d'impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, au nom et pour le compte des sociétés qu'ils représentent, déclarent soumettre le présent apport au régime fiscal de faveur applicable aux fusions (articles 210 A et 210 B du Code général des impôts).

A cet effet, A3 s'engage expressément à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

- a) A calculer les plus-values ultérieurement réalisées sur les Titres apportés d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de A2 ;





b) Le présent apport étant réalisé à la valeur nette comptable et, en application des instructions 4 I-1-93 du 11 août 1993, 4 I-2-00 du 03 août 2000 et 4 I-1-05 du 30 décembre 2005, à inscrire à son bilan les écritures comptables d'A2 concernant les titres apportés (valeurs brutes et provisions) ;

c) Conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code Général des Impôts, à joindre à sa déclaration de résultat, un état faisant apparaître les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des titres apportés et du mali technique mentionné au I de l'article 210 A du code précité ;

d) En application des dispositions du même article, à tenir à la disposition de l'administration un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à un report d'imposition.

En outre, A3 se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre A2 à l'occasion d'opérations de fusion ou d'autres opérations soumises au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre des présentes.

A2 s'engage expressément :

a) A conserver, conformément à l'article 210 B du Code général des impôts, les actions reçues en rémunération de son apport pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital d'A3 ;

b) A calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens transmis avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;

c) A respecter, pour ce qui la concerne, les obligations déclaratives mentionnées à l'article 54 septies du Code général des impôts en ce qui concerne l'état à joindre à sa déclaration.

Les parties précisent, en tant que de besoin, que le présent apport aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan comptable et juridique, soit principe le 30 juin 2009.

9.2. En matière de droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 810-1 du Code Général des Impôts, et donnera lieu en conséquence au paiement du droit fixe de 500 euros.


17



ARTICLE 10 – REMUNERATION DE L'APPORT – PRIME D'APPORT

La valeur estimée des Titres apportés s'élève à la somme de quarante six millions quatre cent quarante neuf mille deux cent quatre-vingt cinq (46.449.285) euros. L'apport sera rémunéré par l'attribution à A2 d'actions nouvelles à créer par A3 dans les conditions ci-après.

10.1. Rémunération de l'apport

L'apport des Titres sera rémunéré par l'attribution à A2, de 46.449.285 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par A3, qui augmentera ainsi son capital d'une somme de quarante six millions quatre cent quarante neuf mille deux cent quatre-vingt cinq (46.449.285) euros pour le porter de mille cinq cents (1.500) euros à quarante six millions quatre cent cinquante mille sept cent quatre-vingt cinq (46.450.785) euros.

Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions existantes d'A3, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et réglementaires applicables aux actions existantes d'A3. Elles seront négociables dans les délais légaux

10.2. Prime d'apport

Le présent apport ne donne pas lieu à la création d'une prime.

Cependant, si un complément d'apport devait être versé par la société apporteuse en application de l'engagement pris dans un acte séparé conclu ce jour avec EVEN, C2DEV, COOPAGRI BRETAGNE, A2 et A3, ce complément d'apport serait porté en prime d'apport comptabilisée au passif du bilan de A3.

Tenant compte de l'éventualité de la création d'une prime d'apport conformément à ce qui précède, il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire d'A3, lorsqu'elle sera appelée à statuer sur l'apport :

- d'autoriser le Président d'A3 à imputer sur la prime d'apport, s'il le juge utile, l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par l'opération d'apport, objet du présent contrat ;
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire d'A3 à donner à la prime d'apport ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

Le solde de la prime d'apport, après les imputations ci-dessus mentionnées, sera inscrit au passif du bilan de la société bénéficiaire.



En outre, il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur l'apport, respectivement d'A2 et d'A3, d'approuver les termes du contrat conclu ce jour entre SFGE, EVEN, C2DEV, COOPAGRI BRETAGNE, A2 et A3, dont il est fait mention ci-dessus, comportant l'engagement des sociétés apporteurs de verser un complément d'apport en vue de faire coïncider, s'il y a lieu, la part de capitaux propres sous jacente aux apports de chaque partie à A3 par rapport au montant consolidé retraité des capitaux propres d'A3, avec le pourcentage convenu aux termes du protocole et de son avenant auxquels il est fait référence dans l'Annexe 3, étant rappelé que les parités dont les parties sont convenues pour la rémunération de l'apport reposent notamment sur le poids relatif des capitaux propres sous jacents aux apports de chaque partie dans les capitaux propres consolidés et retraités de A3.

ARTICLE 11 – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport objet des présentes et l'augmentation de capital de A3 qui en résulte deviendront définitifs à la Date d'Effet sous réserve de :

- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire d'A3 des apports et l'augmentation de capital en résultant ;
- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire d'A2 des apports à consentir ;
- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés parties à une ou plusieurs des opérations visées dans l'article 6.2, de ladite ou desdites opérations (à l'exclusion de (i) la cession par UCLAB à LAITA de son activité de commercialisation de beurre, poudres de lait, lactosérums et dérivés, allaitements pour veaux et jeunes animaux et de (ii) la transformation de l'Union de Coopératives Agricoles REGILAIT si elle n'a pas été autorisée par arrêté interministériel du Ministère de l'Agriculture et du Ministère de l'Economie et des Finances au plus tard à la Date d'Effet ainsi que de l'apport consécutif des titres de REGILAIT à A2 puis à A3). L'ensemble de ces opérations formant un tout indivisible, à défaut de réalisation de l'une d'elle, les autres ne seront pas réalisées et le présent projet sera caduc, étant toutefois précisé que le défaut de transformation de l'Union de Coopératives Agricoles REGILAIT en société par actions simplifiée à la Date d'Effet n'empêchera pas la réalisation des autres opérations mais il sera procédé comme cela est indiqué dans l'article 3 du présent contrat ;
- l'obtention de l'agrément fiscal prévu à l'article 210 B du Code général des impôts ;

- l'obtention d'une décision définitive favorable (y compris dans le cadre d'une procédure d'urgence) de l'autorité compétente (i) autorisant purement et simplement et sans engagements, sur le fondement des articles L. 430-1 et suivants du Code de commerce, l'intégralité des opérations visées dans l'article 6.2 ci-avant qui forment un tout indivisible et indissociable ou (ii) constatant que celles-ci n'entrent pas dans le champ défini par les articles L. 430-1 et suivants du Code de commerce.

Si l'une des conditions ci-dessus visées n'était pas réalisée au plus tard le 31 décembre 2009, chacune des parties pourrait considérer le présent projet comme caduc, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre, à moins que les parties ne consentent à proroger le présent accord.

ARTICLE 12 – FORMALITES– POUVOIRS

Le présent projet d'apport fera l'objet des formalités de publicité requises par la loi et les règlements en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications prescrits par la loi, où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce, pour faire toutes significations et notifications qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

ARTICLE 13 – FRAIS ET DROITS D'ENREGISTREMENT

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par A2 qui s'y oblige.

Pour la perception des droits d'enregistrement l'apport sera soumis au droit fixe de 500 euros comme il est dit au paragraphe 10.2 ci-dessus.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile en leur siège respectif sus-indiqué.


20



ARTICLE 15 – LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes sera soumis au droit français et porté devant le tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 16 – ANNEXES

Le préambule et les annexes ci-jointes font partie intégrante du présent contrat d'apport :

- ANNEXE 1 : Extrait d'immatriculation d'A2
- ANNEXE 2 : Extrait d'immatriculation d'A3
- ANNEXE 3 : Méthode de rémunération de l'apport
- ANNEXE 4 : Détail de la composition du capital social des sociétés dont les Titres sont apportés à la date des présentes

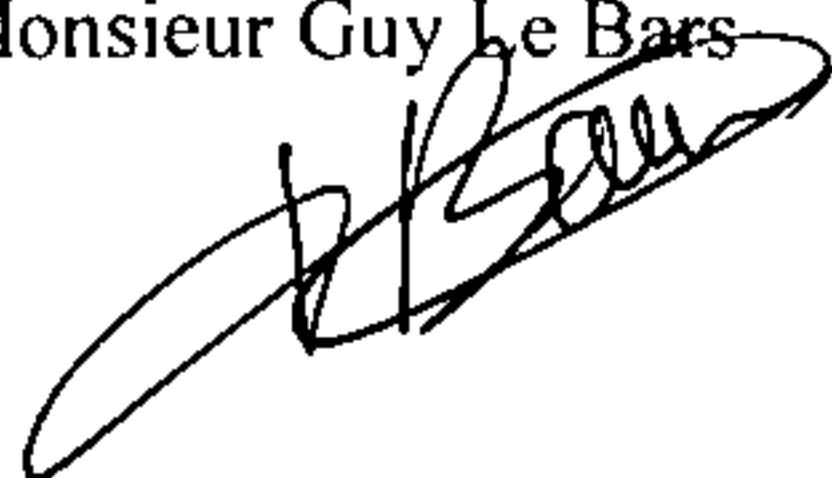
Fait à Le Bono

Le 30 avril 2009

En 12 exemplaires originaux

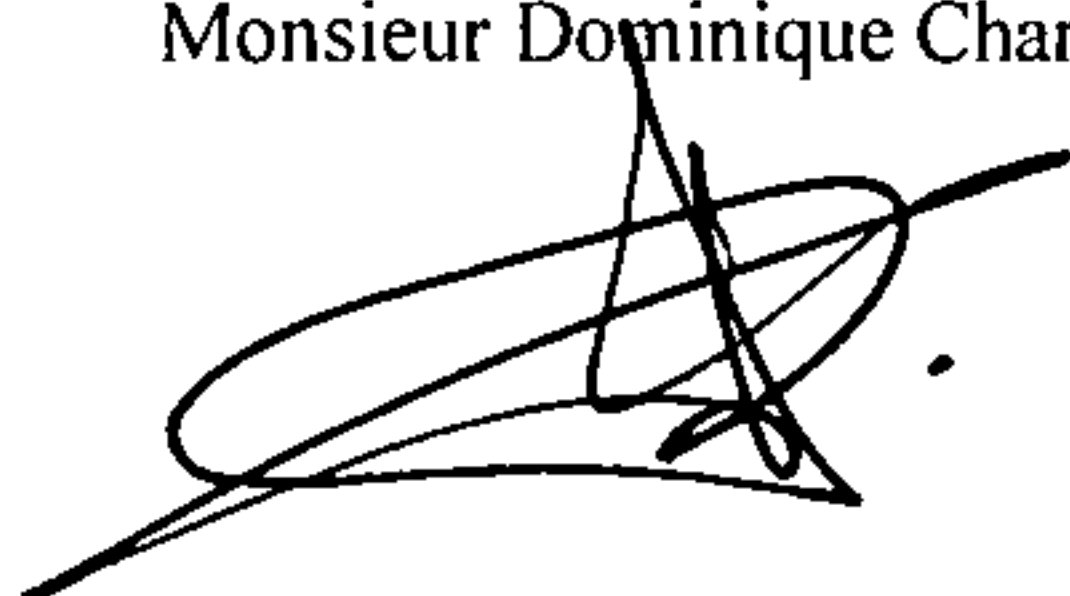
Pour A2

Monsieur Guy Le Bars



Pour A3

Monsieur Dominique Chargé



ANNEXE 1
EXTRAIT K BIS DE A2

Extrait Kbis

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait du 24 Avril 2009

IDENTIFICATION

Dénomination sociale : A2
Numéro d'identification : R.C.S. BREST 511 070 864 - N° de Gestion 2009 B 176
Date d'immatriculation : 13 Mars 2009

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : Société par actions simplifiée
Capital : 1 500.00 EUR (fixe)
Adresse du siège : 60, avenue du Baron Lacrosse - ZI de Kergaradec - 29850 Gouesnou
Objet social : (Voir statuts)
Durée de la société : 99 ans du 13 Mars 2009 au 12 Mars 2108
Date de clôture de l'exercice : 31 Décembre
Dépôt de l'acte au greffe : le 13 Mars 2009 sous le numéro 2009A937
Journal d'annonces légales : Le Télégramme, le 10 Mars 2009

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE SANS EXPLOITATION

ADMINISTRATION

Président : Monsieur LE BARS Guy
né(e) le 21 Juillet 1963 à Lesneven (29), de nationalité FRANCAISE
demeurant Lein Vian - 29260 Ploudaniel

Directeur général : Monsieur COUILLEAU Christian
né(e) le 10 Septembre 1959 à Brest (29), de nationalité FRANCAISE
demeurant 7, rue des Bruyères - 29850 Gouesnou

Commissaire aux comptes titulaire : PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
R.C.S. NANTERRE 672 006 483
Société anonyme
63, rue de Villiers - 92200 Neuilly-sur-Seine Cedex

Commissaire aux comptes suppléant : Monsieur PERRIER Christian
né(e) le 12 Octobre 1958 à St Etienne (42), de nationalité FRANCAISE
demeurant 63, rue de Villiers - 92200 Neuilly-sur-Seine Cedex

DOMICILIATION

Contrat de domiciliation passé en application des articles R123-167 et R123-169 du Code de Commerce avec :
L A I T A (LAITA)
R.C.S. Brest 380 656 439 (91 B 46)

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT

1

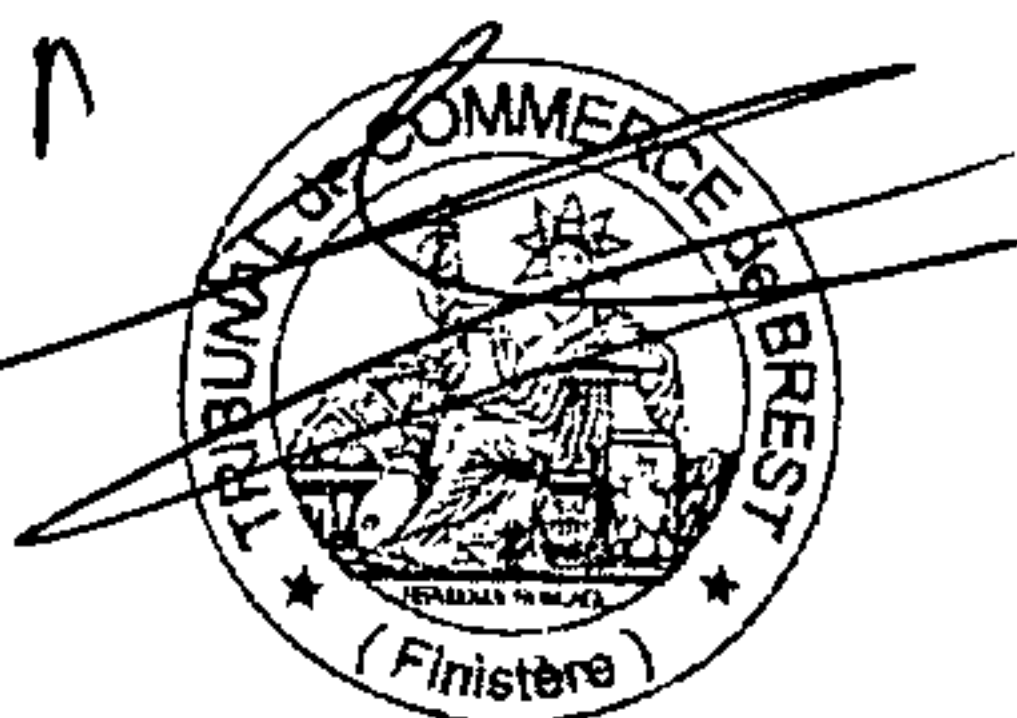
PAGE(S)

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE

24/04/2009

LE GREFFIER :



LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BLEU SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

de

GUR

ANNEXE 2
EXTRAIT K BIS DE A3

Extrait Kbis

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait du 24 Avril 2009

IDENTIFICATION

Dénomination sociale : A3
Numéro d'identification : R.C.S. BREST 511 071 359 - N° de Gestion 2009 B 175
Date d'immatriculation : 13 Mars 2009

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : Société par actions simplifiée
Capital : 1 500.00 EUR (fixe)
Adresse du siège : 60, avenue du Baron Lacrosse - ZA de Kergaradec - 29850 Gouesnou
Objet social : (Voir statuts)
Durée de la société : 99 ans du 13 Mars 2009 au 12 Mars 2108
Date de clôture de l'exercice : 31 Décembre
Dépôt de l'acte au greffe : le 13 Mars 2009 sous le numéro 2009A936
Journal d'annonces légales : Le Télégramme, le 10 Mars 2009

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE SANS EXPLOITATION

ADMINISTRATION

Président : Monsieur CHARGE Dominique
né(e) le 03 Septembre 1963 à Cholet (49), de nationalité FRANCAISE
demeurant La Thuaudière - 44370 La Rouxiere

Directeur général : Monsieur COUILLEAU Christian
né(e) le 10 Septembre 1959 à Brest (29), de nationalité FRANCAISE
demeurant 7, rue des Bruyères - 29850 Gouesnou

Commissaire aux comptes titulaire : PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
R.C.S. NANTERRE 672 006 483
63, rue de Villiers - 92208 Neuilly-sur-Seine

Commissaire aux comptes suppléant : Monsieur PERRIER Christian
né(e) le 12 Octobre 1958 à St Etienne (42), de nationalité FRANCAISE
demeurant 63, rue de Villers - 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

DOMICILIATION

Contrat de domiciliation passé en application des articles R123-167 et R123-169 du Code de Commerce avec :
L A I T A (LAITA)
R.C.S. Brest 380 656 439 (91 B 46)

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT

1

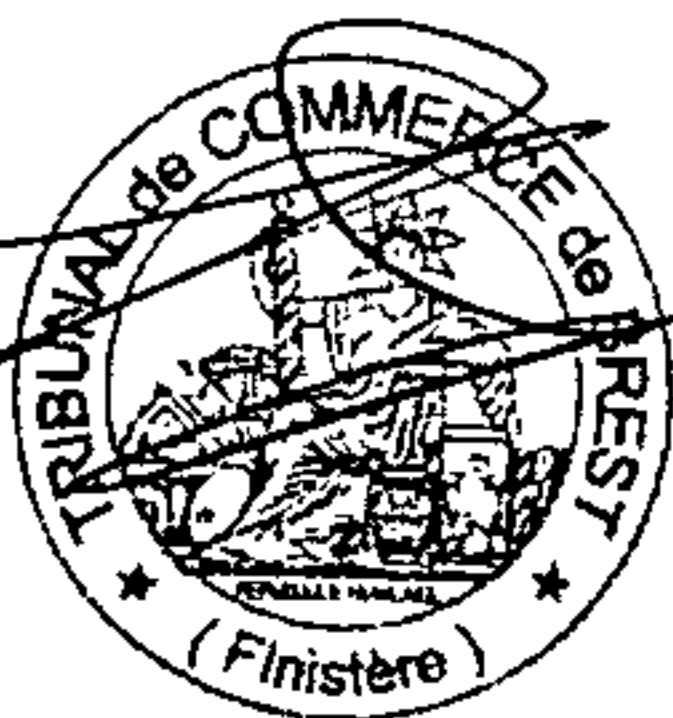
PAGE(S)

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE

24/04/2009

LE GREFFIER :



LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BLEU SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

Dr
BUB

ANNEXE 3

METHODE DE DETERMINATION DE LA REMUNERATION DE L'APPORT

COOPAGRI BRETAGNE, EVEN et TERRENA sont convenues, aux termes du protocole d'accord conclu entre elles le 27 juin 2007 et modifié par avenant le 4 juillet 2008, de la parité devant être utilisée pour rémunérer leurs apports respectifs. Pour le calcul de la parité, elles ont utilisé les situations nettes consolidées retraitées, les excédents bruts d'exploitation et les résultats d'exploitation des activités sous jacentes aux participations apportées par chacune d'elles.

Sur ces bases, les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

- la valeur estimée de la société A3 après réalisation des apports successifs par A2 et C2DEV s'élève à € 180.000.000 ;
- la participation d'A2 dans A3 après réalisation des apports successifs par A2 et C2DEV représentera 68,99% du capital social d'A3.

En conséquence, l'apport d'A2 sera rémunéré par l'attribution de 46.449.285 actions de la société A3.

ANNEXE 4

DETAIL DE LA COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL DES SOCIETES
DONT LES TITRES SONT APPORTES A LA DATE DES PRESENTES

	Capital	Nombre de titres total	Détentrice	Nombre de titres
Univor France	38 112,25	2 500	COOPAGRI	325
			BONILAIT PROTEINES	2 175
ELI	1.500	1.500	COOP LAIT PLOUDANIEL	1.500
UCLAB INDUSTRIE	1.500	1.500	UCLAB	1.500
REGILAIT	13 650 090	910 006	UCLAB	455 003
			SODIAAL UNION	455 003
YI	1.500	1.500	CAB	1.500
LAITA	3 037 500	202 500	LVA	70 626
			UCLAB	115.872
			TERRENA	248
			UCA	15.747
			COOP LAIT PLOUDANIEL	1
			PP	6
FI	2 594 220	172 948	COOP LAIT PLOUDANIEL	86 221
			LVA	43 236
			COOPAGRI BRETAGNE	43 236
			SFGE	250
			UCLAB	1
			PP	5
CLP	5 159 000	67 000	COOP LAIT PLOUDANIEL	17 770
			LNA	49 230

DC

643

UNISA	46.000	1	COOPAGRI BRETAGNE	1
ESI	1 301 549	85 376	SFGE	85 376
STGE	152 500	10 000	SFGE	10 000
SOE	1 563 624	102 600	COOP LAIT PLOUDANIEL	4 133
			SFGE	98 445
			EURIAL	18
			PP	4
LNA CP	40 000	2 500	COOPAGRI BRETAGNE	1 250
			LVA	1 250
LNA	1 182 210	78 814	COOPAGRI BRETAGNE	39 407
			LVA	39 407
MILQUIN SOLABEL	435 440	10 886	LNA	5 439
			COOPAGRI BRETAGNE	5 447
EPI ING	37 500	2 500	COOPAGRI BRETAGNE	1 250
			TERRENA	1
			TERRENA SERVICES	1
			LVA	1 248

de

643